

→ <b>La plainte</b>	<b>1 - 5</b>
→ <b>Le suicide des personnes âgées : Halte à l'indifférence</b>	<b>5 - 7</b>
→ <b>Assurance Vie : préserver ses droits de souscripteur</b>	<b>7</b>
→ <b>« On a lu »</b>	<b>8</b>

---

## Le mot de la coordinatrice

Nous avons souhaité pour ce numéro faire le point sur la plainte de police. Quelles sont les démarches à faire ? , quelles en sont les conséquences ? , quel est le parcours d'une plainte de police ? ... Autant de questions auxquelles il nous semblait important de répondre, puisqu'elles nous sont souvent posées pour des situations de maltraitance. Nous abordons également la question du suicide chez les personnes âgées, en écho aux dernières journées nationales de prévention du suicide, à travers un article du Dr Blond, que nous reprenons dans ce numéro, avec son aimable autorisation.

Sabrina Loison

## LA PLAINTÉ

### ► Qui peut porter plainte ?

La plainte est l'acte par lequel une personne physique ou morale (société, etc....) porte à la connaissance du procureur de la République ou d'un service de police ou de gendarmerie, une infraction (contravention, délit, crime) dont elle estime être victime.

Le dépôt de plainte est un droit qui découle de la qualité de victime directe.

C'est donc bien la victime elle-même et seulement la victime qui peut déposer une plainte.

#### 2 exceptions :

##### - les majeurs protégés par une mesure de tutelle

C'est le tuteur qui va porter plainte au nom du majeur protégé et **en sa présence**.

Dans certains cas, lorsque le délai pour faire intervenir le tuteur apparaît trop long (distance géographique), le majeur protégé pourra lui-même déposer la plainte.

Concernant les majeurs protégés par une mesure de curatelle, ils peuvent eux-mêmes déposer une plainte mais leur curateur doit en être informé.

##### - les mineurs

C'est la personne civilement responsable (parent, tuteur) qui va porter plainte au nom du mineur et en sa présence.

Un mineur ne peut en aucun cas déposer une plainte.

## ▸ Où et auprès de qui doit-on porter plainte ?

Deux démarches possibles :

- La victime dépose sa plainte **auprès d'une brigade de gendarmerie ou d'un commissariat de police**, si possible le plus proche du lieu de l'infraction.  
Mais la victime peut également porter plainte dans n'importe quelle gendarmerie ou commissariat de police du territoire national : c'est la règle du guichet unique (le dossier sera transmis à la gendarmerie ou au commissariat concerné).  
Lorsque la victime est dans l'impossibilité de se déplacer, les autorités de police ou de gendarmerie peuvent se rendre au domicile de la personne ou à l'hôpital pour enregistrer la plainte.  
Le dépôt de la plainte sera transmis au procureur de la République.
- La victime adresse un courrier au **procureur de la République** au **Tribunal de grande instance** du lieu de l'infraction ou du domicile de la victime.  
Ce courrier relatant les faits doit préciser la volonté de la victime de porter plainte contre... (le cas échéant contre X).  
Le procureur de la République saisit les services de police ou de gendarmerie qui convoqueront alors la victime pour recueillir des éléments d'enquête.

**Dans tous les cas le dépôt de plainte entraînera l'ouverture d'une enquête.**

## ▸ La personne contre laquelle est déposée la plainte en est-elle informée ?

La personne contre laquelle est déposée la plainte en est toujours informée.

Le droit français est un "droit contradictoire". Chacun a le droit de s'exprimer. On recueille toujours l'avis de l'autre partie. La personne contre laquelle est déposée la plainte en sera donc informée le plus rapidement possible.

Dans le cas d'une infraction de type délit, les autorités de police ou de gendarmerie iront chercher la personne à son domicile.

Dans le cas d'une infraction de type contravention, la personne sera convoquée par courrier à la gendarmerie ou au commissariat.

**Dans tous les cas, la personne est informée des raisons de la plainte. L'identité du plaignant lui est communiquée** mais pas ses coordonnées.

Des mesures de protection de la personne qui a porté plainte existent mais leur mise en place reste exceptionnelle.

Cependant, il semble que les "représailles" restent rares.

## ▸ Quels éléments sont essentiels pour qu'une plainte soit enregistrée ?

Le dépôt de plainte est une **déclaration sur l'honneur**.

Le seul élément indispensable pour déposer une plainte est donc la **présentation d'une pièce d'identité**.

Dans le cas où il y a eu violence, la victime doit également fournir un **justificatif médical** (fait par n'importe quel médecin généraliste ou spécialiste), comportant une description des blessures et indiquant le nombre de jours d'incapacité de travail.

***N.B.** : Le nombre de jours d'incapacité au travail doit être différencié du nombre de jours d'arrêt de travail avec lequel il est souvent confondu.*

*Le nombre de jours d'incapacité au travail est une information de nature juridique qui permet de déterminer la nature de l'infraction (contravention, délit, crime).*

*Les services de police ou la gendarmerie pourront saisir un expert (médecin légiste) pour contre-expertise via le procureur de la République. Le plaignant ne paie pas cette contre-expertise. L'expert envoie directement ses conclusions au service de police.*

Dans tous les cas, la victime devra fournir **tout élément permettant d'éclairer l'enquête** (références, photos des objets volés, relevés de compte lorsqu'il y a eu escroquerie...) : plus la plainte est précise, plus elle permet de rétrécir le champ d'investigation.

## ▸ Quels sont les devenir possibles d'une plainte ?

**Le dépôt d'une plainte est toujours suivi d'une enquête.**

L'aboutissement de l'enquête dépendra des éléments du dossier.

- Si les éléments d'enquête sont insuffisants **la plainte sera classée** deux ou trois mois après (exemple de la plainte contre X) sur décision du procureur de la République. Le dossier pourra être réouvert à l'apparition d'éléments nouveaux.
- Lorsque le préjudice subi n'est pas trop grave, les deux parties peuvent être convoquées en maison de justice pour une **médiation** (paiement d'un dédommagement...).
- Dans les cas les plus graves, il y aura **convocation en justice**
  - Soit en comparution libre : un officier de police judiciaire remet à la personne une convocation indiquant le lieu et la date de l'audience correctionnelle à laquelle il doit se présenter ;
  - Soit en comparution immédiate : la personne est vue par le procureur de la République et passe ensuite directement au tribunal - il y a ici une notion de gravité, de répétition.

Dans les deux cas, il est conseillé à la victime d'être présente à l'audience : elle peut toutefois se faire représenter par un avocat.

## ▸ Quels sont les délais moyens de traitement d'une plainte ?

C'est très variable : cela peut aller de quelques jours à plusieurs mois voire plusieurs années.

La procédure qui consiste à envoyer un courrier au procureur de la République est plus longue et ralentit le traitement de la plainte.

### **▸ Qui peut s'enquérir du devenir de la plainte ? Comment ? Auprès de qui ?**

D'une manière générale, **seul le plaignant lui-même** (les parents pour un mineur) **pourra s'enquérir du devenir de sa plainte auprès du service chargé de l'enquête ou du procureur de la République.**

Un curateur, un tuteur, exceptionnellement un service comme RhônALMA, pourront se renseigner, mais il ne leur sera pas donné d'informations précises.

### **▸ Peut-on retirer une plainte que l'on a posée ?**

On peut retirer sa plainte à n'importe quel moment.

Cependant, il faut savoir que, en portant plainte, on met officiellement en route la machine judiciaire : à partir de là on ne contrôle plus rien.

On peut donc effectivement retirer sa plainte mais cela ne signifie pas que la procédure d'enquête va s'arrêter. Le procureur peut décider de poursuivre l'enquête.

De la même manière, une procédure peut démarrer sans plainte à partir d'un simple témoignage. C'est le principe de l'opportunité des poursuites qui appartient au procureur de la République : il peut décider d'engager des poursuites au nom de la société.

### **▸ Qu'est-ce qu'une main courante ?**

Une main courante est un signalement : la personne fait une déclaration sans porter plainte ; il n'y aura pas d'enquête (sauf demande du procureur).

Une main courante n'a pas vraiment d'utilité. Si une plainte est déposée ultérieurement, la ou les main(s) courante(s) seront ressorties pour complément d'information à l'enquête.

Il n'est pas conseillé d'utiliser la main courante, et notamment dans des affaires de maltraitance.

### **▸ Pourquoi faut-il porter plainte ?**

Le fait de ne pas porter plainte risque d'entraîner une succession d'actes car cela donne l'impression d'impunité.

La démarche de dépôt de plainte replace les personnes dans une relation à l'autorité ; cela (ré)introduit la loi.

### **▸ Que peut faire une personne témoin ? Peut-elle faire un signalement ? Est-ce une obligation ?**

Le témoin d'une infraction (contravention, délit, crime) a l'obligation légale de faire ce qui est en son pouvoir pour que cesse cette infraction.

A défaut d'intervenir physiquement, il doit donc faire une déposition au commissariat ou à la gendarmerie. Parfois une enquête sera ouverte sur la demande du procureur de la République.

Cela peut déboucher sur une convocation de la personne qui fait l'objet du signalement. Elle sera informée de la raison de sa convocation mais l'identité de la personne ayant fait le signalement ne lui sera pas communiquée.

Enfin, selon le cas, une enquête sociale pourra être ouverte, dont les conclusions seront communiquées au procureur de la République.

**- Merci à Madame MASSOCO, Lieutenant de Police, pour sa disponibilité et les informations qu'elle nous a apportées sur ce sujet. -**

# Le suicide des personnes âgées : Halte à l'indifférence !

Le suicide chez les personnes âgées est en hausse...dans l'indifférence générale ! Un problème méconnu et banalisé : passé un certain âge, la mort ne surprend plus...Pourtant, crise suicidaire et crise du vieillissement ne doivent pas être confondues. Notre société a-t-elle le droit de laisser ses personnes âgées se suicider ?

Si beaucoup de personnes âgées se suicident en France, cette violente réalité reste trop souvent occultée.

## Un réel problème de santé publique.

A l'inverse du suicide de l'adolescent, le suicide de la personne âgée provoque peu d'émoi médiatique. C'est un phénomène constamment sous-évalué et banalisé. Pourtant les chiffres sont accablants et la France reste l'un des pays dits évolués qui "suicide" le plus ses vieillards, dans une certaine indifférence. Le suicidant âgé est souvent déterminé, le passage à l'acte est fréquemment préparé avec soin et les moyens utilisés sont volontiers radicaux : défenestration, noyade, pendaison, arme à feu... Tout ceci explique un taux de réussite particulièrement inquiétant.

## Qu'observe-t-on ?

- Le taux des tentatives de suicide diminue fortement avec l'âge.
- Le taux des suicides augmente fortement avec l'âge.

En conséquence, à l'âge de 20 ans le rapport est de :

- 22 tentatives pour un suicide masculin
- 160 tentatives pour un suicide féminin

Par contre, à l'âge de 65 ans, le rapport est de :

- pratiquement une tentative pour un suicide masculin
- 3 tentatives pour un suicide féminin.

Donc : si la tentative de suicide de l'adolescent peut avoir une certaine valeur d'appel à l'aide, cela n'est à l'évidence plus le cas au grand âge. Conséquence pratique : en aucun cas chez la personne âgée la tentative de suicide ne peut être attendue comme un indicateur de risque.

## Existe-t-il des indicateurs de risque ?

Il convient d'intervenir en amont en repérant les indices de pré-crise et de crise suicidaire. Ce qui suppose que l'ensemble des acteurs "géronologiques" soient sensibilisés à ce problème. Ce qui impose que les compétences ensuite nécessaires soient effectivement accessibles.

De quelle crise parle-t-on ? Il convient en effet de distinguer clairement :

- Ce qui relève de la simple crise du vieillissement,
- Ce qui relève d'une crise suicidaire en cours.

La crise du vieillissement, comme la crise d'adolescence, est une étape développementale nécessaire, un passage obligé lorsqu'il faut bien renoncer à l'illusion d'immortalité pour enfin intégrer son devenir mortel. Mais cette crise connaît ses échecs. C'est alors que la crise suicidaire peut s'enclencher. Au début : simple changement d'habitude, d'attitude, d'humeur, de comportement. Les proches parfois s'inquiètent. Doivent alors être évalués :

- La perte de l'estime de soi : je ne vaud plus rien, j'embarrasse ;
- Le sentiment d'impuissance et d'incapacité : je ne peux plus y arriver ;
- Le désinvestissement de la réalité (parfois jusqu'à la confusion) et de la relation à autrui ( repli sur soi) ;

- L'intensité de l'angoisse libre qui facilite le passage à l'acte ;
- L'inhibition, qui elle, peut protéger d'un passage à l'acte ;

A ce stade, trois risques évolutifs existent :

- La régression, moindre mal si bien accompagnée ;
- La détérioration, pour certains, véritable suicide de l'esprit ;
- La dépression, porteuse par elle-même d'un réel potentiel suicidaire.

Chez la personne âgée, cette dépression peut s'exprimer de manière trompeuse

- Simples troubles du sommeil ;
- Agitation anxieuse ;
- Etat confus ou délirant ;
- Plainte hypocondriaque ;
- Projection agressive ;
- Pseudo démence ;
- Syndrome de glissement.

La graduation dans la manière dont la mort est évoquée doit alerter :

- Mort présentée comme une simple éventualité ;
- Mort acceptée passivement ;
- Mort attendue puis désirée ;
- Mort réclamée à autrui ;
- Passage à l'acte imaginé ;
- Et en final, passage à l'acte réalisé.

Enfin, certains comportements peuvent représenter de véritables équivalents suicidaires. Citons le refus de soin, le refus de s'alimenter, la mise délibérée en danger, la régression massive...En somme, les indicateurs de risque ne manquent pas.

### Quelle démarche de prévention chez les professionnels de santé ?

Une réflexion sur le thème du suicide a été engagée dans le cadre du programme régional santé Rhône-Alpes. Il paraissait dès lors évident qu'une action devait être proposée au bénéfice des personnes âgées, population à haut risque suicidaire.

Pour être efficace, cette action devait s'inscrire dans un cadre opérationnel, celui du réseau gérontologique local et de ses bonnes pratiques de prévention et de coordination. Le programme d'action de la cellule de prévention prévoit la sensibilisation de l'ensemble des acteurs gérontologiques : améliorer la connaissance épidémiologique du problème, dépasser certaines idées reçues et proposer des indicateurs permettant un meilleur repérage des personnes âgées en crise potentiellement suicidaire. L'action de prévention proprement dite passe par plusieurs étapes : identification des personnes âgées à risque ; évaluation précise en respectant l'autonomie de la personne âgée. Une surprotection abusive doit également être évitée. Un plan d'accompagnement préventif est alors élaboré et mis en œuvre.

Dr Jean-Claude BLOND



### **RhônALMA, acteur de la prévention :**

RhônALMA intervient auprès de tous les publics, en sessions d'information et de sensibilisation sur la question de la maltraitance des personnes âgées.

Possibilité d'adapter l'intervention au plus près de votre demande.

Contactez-nous au 04.72.61.87.12

## **Le service social de la CRAM (Caisse Régionale d'Assurance Maladie) organise sur Lyon des sessions d'aide aux aidants**

L'aide aux aidants est une action de soutien et d'informations en faveur des familles ayant un parent âgé dépendant.

Elle a pour objectif de permettre à la personne de conserver des liens de qualité avec son entourage (comprendre les attitudes et améliorer les modes de communication "avec l'aidé"). Cette action se déroule sur 9 séances de 2 heures, au rythme d'une séance par mois.

Chaque séance est organisée autour d'un thème traité par un intervenant extérieur (médecin, médecin gériatre, psychologue, ergothérapeute, juriste, ...) et co-animée par les assistantes sociales et les secrétaires de la C.R.A.M..

Ces temps de rencontre sont aussi l'occasion d'échanges à partir des préoccupations et des expériences des aidants.

Si vous êtes intéressés, contactez la C.R.A.M. au 04.72.56.12.61..

### **Assurance Vie... Pourquoi il est conseillé au souscripteur de ne pas révéler à ses proches qu'ils sont les futurs bénéficiaires ?**

Une situation reçue à RhônALMA nous a permis de découvrir avec étonnement l'une des dispositions des contrats d'assurance vie.

Une personne âgée qui avait contracté une assurance vie au profit d'un membre de sa famille et l'en avait informé, nous a contactés : lorsqu'elle a souhaité ajouter un bénéficiaire supplémentaire à celui déjà désigné, réponse lui a été faite par l'assureur qu'elle ne pouvait plus faire de modification. L'accord du bénéficiaire était devenu nécessaire pour toute intervention sur son contrat d'assurance vie.

La situation pourrait s'arranger si ce souscripteur et son bénéficiaire avaient toujours de bonnes relations, malheureusement, ce n'est plus le cas.

#### → Que s'est-il passé ?

Le souscripteur a informé la personne qu'elle était la bénéficiaire de son assurance vie. Cette personne par une simple lettre à l'assureur a signifié son acceptation du bénéfice du contrat d'assurance vie.

Les conséquences, ainsi que nous l'évoquions plus haut, sont les suivantes :

→ Impossibilité pour le souscripteur de modifier la clause de son contrat sans l'accord du "bénéficiaire acceptant",

→ De même, l'accord du bénéficiaire devient nécessaire si le souscripteur souhaite retirer de l'argent sur son contrat.

**Comme le conseille les assureurs, il semble prudent de ne pas révéler quels sont les bénéficiaires de son assurance vie. Afin que l'existence d'une assurance vie soit assurée d'être portée à la connaissance de qui de droit, il est souhaitable de la mentionner sur son testament, de manière à ce que les bénéficiaires puissent se faire connaître auprès de la compagnie d'assurance.**

# ON A LU !

## → On a lu :

📖 " Silence, on frappe... : De la maltraitance à la bientraitance des personnes âgées ! " , Yves Gineste et al. , Editions Animagine ; 2004 ; 328 p.

Le déni de la maltraitance est pire que la maltraitance elle-même. A titre d'information, de réflexion, nous vous invitons à lire cet ouvrage rédigé par un collectif de spécialistes en gérontologie venant de France, de Suède, et du Canada. De la préhistoire à nos jours, de la maltraitance à la "bientraitance", du constat aux solutions, ce livre permet aux lecteurs d'accéder à un regard exhaustif sur le paysage de la maltraitance, peuplé de témoignages de soignants et de personnes âgées, afin que cette notion ne soit plus seulement un horizon. ( Anne-Lise)

## → Sont parus :

📖 "Humanitude : Comprendre la vieillesse, prendre soin des hommes vieux " , Jérôme PELLISSIER et al. , Collection Bibliophane ; Editions Daniel Radford ; 2005 ; 368 p.

📖 VHS / DVD " Comment maltraiter un vieillard en institution en 10 leçons ? " ALMA France ( Disponible sur demande à ALMA France, email : asso-alma@wanadoo.fr)

📖 DVD " La maltraitance des personnes âgées ", Comité national de vigilance contre la maltraitance des personnes âgées, Secrétariat d'Etat aux Personnes Agées. (contenu également disponible en ligne sur le site [www.personnes-agees.gouv.fr](http://www.personnes-agees.gouv.fr) )

### Nous avons besoin de vous...

Nous recherchons toujours des bénévoles :

\* Référents ( juristes, travailleurs sociaux, médecins...) pour le suivi des dossiers,

\* Ecouteurs ( tous profils bienvenus) pour les permanences d'écoute,

ainsi que des professionnels désirant s'investir au sein de notre comité technique de pilotage.

Contactez-nous au 04.72.61.87.12. (formation assurée)

Merci aux personnes qui ont accepté de participer à l'élaboration de ce bulletin ;

Merci à tous les bénévoles et salariés qui s'impliquent avec dynamisme au sein de RhônALMA ;

Merci au C.R.I.A.S., Merci au réseau ALMA Form, Merci à ALMA France, Merci à l'ensemble de nos partenaires financiers,

Pardon à tous ceux que nous aurions oubliés.

Si vous désirez participer à la vie de ce journal ou le recevoir ( participation aux frais de 5,00 € demandée à l'année pour deux numéros), contactez-nous au 04.72.61.87.12 ou à [rhonalma@tiscali.fr](mailto:rhonalma@tiscali.fr)

Responsable de la publication : F. CATTENAT

Responsable de la rédaction : S. LOISON

Rédacteurs : Frédérique, Anne-Lise, Sabrina